

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 15/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EUROPEAN INFORMATICS COMPANY**

6 AV MARECHAL JUIN  
69720 SAINT-LAURENT-DE-MURE

Références : UD-R-CTESSP-23-151-QB  
Code AIOT : 0100021936

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement EUROPEAN INFORMATICS COMPANY implanté 6 AV MARECHAL JUIN 69720 SAINT-LAURENT-DE-MURE. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROPEAN INFORMATICS COMPANY
- 6 AV MARECHAL JUIN 69720 SAINT-LAURENT-DE-MURE
- Code AIOT : 0100021936
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement EURINCO effectue une activité de collecte, tri, transit / regroupement, préparation à la réutilisation et vente d'équipements informatiques, bureautiques et électroniques.

Il est soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment de sa rubrique 2711 relative aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Entreposage, traitement et tri des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Traçabilité des DEEE triés et des fluides frigorigènes collectés.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contractualisation avec un éco-organisme agréé	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1 - II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 1.1.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 3.5.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE DEEE	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9	/	Sans objet
2	Traitement des DEEE sur site hors TTR	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Devenir et traçabilité des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 6.2.	/	Sans objet
8	Tri des DEEE contenant des matières spécifiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si la situation administrative générale de l'établissement apparaît conforme à la déclaration déposée, l'inspection a mis en évidence plusieurs insuffisances auxquelles il conviendra de remédier rapidement (contrôles périodiques réalisés au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement non réalisés, vérification des moyens de lutte contre l'incendie effectuée à une périodicité insuffisante). La distinction entre les aires correspondant aux différents types d'entrepôts réalisés sera également à renforcer.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement ICPE DEEE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement de l'installation au titre de la rubrique 2711
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Quantité maximale de DEEE pouvant être présents sur l'installation.
<b>Constats :</b> Malgré une distinction peu apparente entre une activité de tri / transit / regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et une activité d'entreposage d'équipements électriques et électroniques (EEE) ayant fait l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et destinés à être re-commercialisés (cf. point de contrôle n°5 ci-après), le volume des contenants affectés à l'entreposage des déchets apparaît, au jour de la visite, en conformité avec le volume maximal mentionné sur la déclaration transmise le 12/09/2016 par l'exploitant pour son établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Traitement des DEEE sur site hors TTR

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au titre des rubriques de traitement des déchets 2790 et 2791
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Présence ou non de traitement des DEEE sur l'installation non assimilable à du TTR.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté de mise en œuvre d'opération assimilable à un traitement à même de nécessiter un classement au titre d'une rubrique 279X de la nomenclature ICPE. L'exploitant effectue sur place des opérations de tri, préparation en vue de la réutilisation, et démontage manuel de DEEE au sein d'un atelier ad hoc.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Contractualisation avec un éco-organisme agréé

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1 - II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect des prescriptions de gestion des déchets EEE - filière REP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un contrat le liant à un opérateur de traitement de DEEE ayant lui-même conclu un contrat avec un éco-organisme agréé.
<b>Observations :</b> Il conviendra que l'exploitant transmette, sous 1 mois : - une copie d'au moins un contrat le liant à un éco-organisme agréé ou à un opérateur de traitement de DEEE, et définissant notamment les conditions de gestion de l'ensemble des DEEE susceptibles d'être expédiés par EURINCO ; - dans le cas d'un contrat conclu entre EURINCO et un opérateur de traitement de DEEE, une copie d'au moins un contrat conclu entre cet opérateur de traitement et un éco-organisme agréé, couvrant l'ensemble des DEEE susceptibles d'être expédiés par EURINCO (ou, à défaut, une attestation signée par un éco-organisme justifiant de l'existence et du champ d'application d'un tel contrat).  Les contrats précités devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1mois

#### N° 4 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 1.1.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect AMPG D - Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique depuis la mise en service de son installation.
<b>Observations :</b> Il conviendra, sous un mois : - que l'exploitant charge un organisme agréé de la réalisation d'un tel contrôle périodique ; - transmette une copie du rapport de contrôle périodique réalisé par l'organisme agréé retenu ; - prenne les dispositions nécessaires pour réaliser un contrôle périodique à la périodicité réglementairement requise (premier contrôle à réaliser sous six mois après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans dans le cas général - cf. article R. 512-57 du code de l'environnement).  La liste des organismes agréés pour chaque rubrique ICPE est disponible sur le site AIDA au lien suivant : <a href="https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4">https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1mois

N° 5 : Conditions d'entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect AMPG D - Entreposage des produits et déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).  L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.  Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.  Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
<b>Constats :</b> La signalisation des différentes aires d'entreposage est apparue insuffisante, ne permettant pas de distinguer aisément les différentes aires associées à l'activité de l'établissement, et notamment : - l'aire de réception de DEEE, - l'aire de tri / préparation en vue de la réutilisation de DEEE, - l'aire de transit / regroupement de DEEE destinés au recyclage, - l'aire d'entreposage d'EEE préparés en vue de la réutilisation et destinés à être re-commercialisés.
<b>Observations :</b> Il conviendra que l'exploitant justifie, sous 3 mois, que les différentes aires listées ci-dessus sont suffisamment distinctes les unes des autres. Une signalisation adaptée pourra notamment être mise en place.  A titre informatif, il est également rappelé les deux éléments suivants : - la hauteur des produits ou déchets entreposés ne peut excéder six mètres ; - les DEEE doivent être entreposés à l'abri des intempéries (c'est-à-dire a minima sous des auvents ou dans des contenants fermés dès lors qu'ils ne peuvent être entreposés au sein de l'entrepôt principal).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect AMPG D - moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :<ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none"><li>1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li><li>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</li></ol></li></ul></li></ul> Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</li><li>- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'installation ayant été déclarée avant le 1er juillet 2018, certaines dispositions de la prescription rappelée ci-dessus ne lui sont pas opposables.  Pour autant, si l'exploitant disposait d'un registre de contrôle des extincteurs disposés au sein de l'entrepôt, il est apparu que ledit contrôle était effectué à une périodicité insuffisante. En particulier, la dernière vérification a été effectuée en 2021 (cela étant corroboré par les informations disponibles sur les extincteurs). L'exploitant ne disposait par ailleurs pas d'un plan de ses installations suffisamment détaillé (intérieur de l'entrepôt avec distinctions des aires et entreposages, et extérieurs appartenant à l'établissement).  L'inspection a néanmoins constaté la présence d'un point d'eau incendie localisé à moins de 100 m de l'installation.

<p><b>Observations</b> : Il convient que l'exploitant transmette, sous 1 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un justificatif de la vérification des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement datant de moins d'un an (cette vérification devant par suite être effectuée à une périodicité a minima annuelle) ;</li> <li>- un plan détaillé de son installation (intérieur de l'entrepôt et extérieurs appartenant à l'établissement), compatible avec le constat précédent et faisant apparaître notamment les différentes aires d'entreposage (réception de DEEE, tri / préparation en vue de la réutilisation de DEEE, transit / regroupement de DEEE, entreposage d'EEE préparés en vue d'être réutilisés, etc.), et les volumes maximaux associés à chacune de ces aires.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais</b> : 1mois

**N° 7** : Devenir et traçabilité des fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 6.2.
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Respect AMPG D - Rejet de fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>
<p><b>Constats</b> :</p> <p>L'établissement ne recevant pas d'équipements susceptible de contenir des fluides frigorigènes (équipements d'échange thermique notamment), cette prescription s'avère sans objet.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 8** : Tri des DEEE contenant des matières spécifiques

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.6
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Respect AMPG D – Traitement de DEEE contenant des fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p>
<p><b>Constats</b> :</p> <p>L'établissement ne recevant pas d'équipements d'échange thermique susceptibles de contenir des mousses isolantes comprenant des fluides frigorigènes, cette prescription s'avère sans objet.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet